

- II -

STATUT DES JUIFS

à) LÉGISLATION

b) APPLICATION

=====

TEXTES ET APPLICATION DES LOIS ET REGLEMNTS FIXANT

LE STATUT DES JUIFS DU MAROC

Responsabilité exclusive de l'Administration Française.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux juifs du Maroc ont été imposées et édictées par l'Administration Française. Les dénominations "Dahirs" et "arrêtés viziriels" signifient respectivement "lois" et "réglements" publiés au Bulletin Officiel du Protectorat. Le sceau de Sa Majesté Chérifienne le Sultan du Maroc ou la signature de son Grand Vizir sont de pure forme en cette manière comme en tout autre.

Le Sultan et le Grand Vizir sont de simples instruments de l'Administration Française qui le plus souvent, ne prend même pas la peine de les consulter, ou n'hésite pas à les induire en erreur sur les motifs et la portée des textes ainsi promulgués. C'est ce qui ressort des déclarations faites par Sa Majesté Chérifienne en personne aux délégations des Communautés Israélites Marocaines venues l'entretenir, notamment en Mai et Juin 1942, de l'application du Statut des Juifs Marocains (voir annexe N° I)

Le Sultan Sidi Mohamed assura formellement et à plusieurs reprises les notables israélites composant ces délégations, qu'il les considère " comme des marocains au même titre que les Musulmans, égaux aux autres marocains " et " qu'il ne sera touché ni à leurs personnes ni à leurs biens ".

Ces assurances du Sultan régnant confirment le principe de l'égalité de traitement pour tous les sujets de l'Empire Chérifien, principe maintes fois proclamé par les Sultans du Maroc à l'instar des autres souverains de l'Islam à l'époque où le Maroc par état indépendant, n'était soumis à aucune influence étrangère.

Un Dahir en date du 5 Février 1864, remis à Sir Moses Montefiore

Les pièces annexes indiquées au cours de cette étude pourront être présentées si besoin.



par Sa Majesté Chérifienne Moulay Abd Er Rahman, ancêtre du Sultan actuel, consacre en ces termes le statut d'égalité de ses sujets juifs.

" Tous les juifs résidant dans notre Empire, quelle que soit la condition où Dieu puissant les a mis, seront traités par nos gouverneurs et tous nos autres sujets selon les règles de l'équité ^x seront placés devant les juges sur un pied de parfaite égalité, de ^{sorte} ~~sorte~~ qu'ils ne puissent souffrir de la moindre injustice, ni de la moindre vexation

" Nul ne devra porter atteinte à la personne ou aux biens des juifs. Aucun commerçant ⁿⁱ ~~ou~~ artisan ^{juif} ne sera contraint de travailler contre son gré. Le travail de chacun d'eux sera dûment rémunéré ; car l'injustice ici bas, est injustice au ciel et nous les banissons en tout ce qui concerne les droits des juifs ou les droits des autres comme contraire à notre propre dignité. Toutes les personnes ont, à nos yeux, le même droit à la justice et nous châtierons avec l'aide de Dieu quiconque aura fait ^{tout} ~~un~~ à un juif.

" Les présentes prescriptions ont été déjà précédemment édictées, mais nous les confirmons afin de les faire mieux comprendre et respecter, afin aussi qu'elles servent d'avertissement à ceux qui seraient malveillants envers les juifs et qu'ainsi les juifs jouissent désormais d'une sécurité accrue et que grandisse la crainte de leur nuire."

En fait les textes promulgués au Maroc reproduisent purement et simplement la législation anti-juive introduite par le gouvernement de Vichy en France, et dans les possessions françaises. Elle est l'œuvre exclusive du "gouvernement ~~naïf~~ ~~aidé~~ la France" suivant l'expression officielle employée par le Gouvernement américain dans la brochure sur l'Afrique du Nord, distribué à la W.T.F. (I)

Ainsi donc la promulgation de la législation anti-juive a été imposée par la France en pays musulman au mépris des lois civiles et religieuses traditionnelles de l'Islam. Surtout les autorités ^F françaises du Protectorat se sont acharnées à faire appliquer cette législation en excitant systématiquement les musulmans contre leurs compatriotes juifs. La note ci-jointe (annexe N° 2) expose dans ses principes la politique indigène de la France de Vichy qui sévit, avec une virulence croissante même depuis l'arrivée des troupes anglo-Américaines en Afrique du Nord.

Les détails relatifs à cette application (mesures arbitraires ou vexatoires, violence contre les personnes et les biens) seront étudiés plus loin.

(1) "Nazified government of North Africa" for all members of U.S. Expeditionary Forces in North Africa p. 2

STATUT DES JUIFS

La loi française du 3.10. 1940 portant statut des juifs a été introduite au Maroc par un dahir du 31.10.1940 (B.O du 8.II.1940). La loi du 3.10.1940 a été remplacée par une loi du 3.6.1941 rendue applicable dans l'empire Chérifien par le Dahir du 5.8.1941 (B.O du 8.8.1941) c'est ce dernier texte qui est encore en vigueur (annexe N°3). Il exclut les juifs des mandats électifs, de la presse du théâtre, du cinéma, de la radio^{diff}, de l'enseignement et de la plupart des fonctions publiques. Il leur interdit les professions de banquier, agent, courtier, commissaires^{imm}, exploitant de forêts, concessionnaire de jeux négociant de fonds de commerce et marchand de biens.

L'accès et l'exercice des fonctions publiques qui ne sont pas entièrement interdites aux juifs, ne leur sont ouverts que s'ils sont anciens combattants, décorés pour faits de guerre ou pupilles de la nation.

Enfin l'article 4 de la loi edicte le principe de la limitation générale de toute activité professionnelle des juifs. Cet article est la source de la législation spéciale qui a éliminé les juifs successivement de chaque profession réglementée.

JUIFS INDIGENES MAROCAINS. Le Dahir précipité du 5.8.1941 est suivi d'un autre dahir de même date relatif au statut des juifs marocains (annexe N°4) la seule différence notable résulte de l'article 3 de ce dernier dahir qui assure aux juifs indigènes marocains le libre exercice des professions artisanales et du commerce de détail.

En revanche l'article 5 leur interdit tout prêt de capitaux sous quelque forme que ce soit.

RECENSEMENT : En fin deux dahirs, encore de même date est inséré au même B.O du 8.8.1941 prescrivent le recensement de la personne et des biens de tous les juifs, marocains et autres (annexes N° 5 et 6).

ARRETES D'APPLICATION : Deux arrêtés viziriels du 16.9.1941 (B.O du 3.10.1941) donnent une définition extensive des professions interdites aux juifs et fixent la date à laquelle les juifs ont dû abandonner les professions, fonctions ou emplois qui leur sont interdits annexes N° 7 et 8).

AVOCATS : Un arrêté viziriel du 18.8.1941 inséré au B.O. du 26.9.1941 a fixé le nombre des avocats juifs, pour chaque barreau au Maroc, à 2 % de l'effectif total des ^{avocats} médecins non juifs inscrits à ce barreau (annexes N° 9 et 10).

MEDECINS : De même le nombre de médecins juifs admis à exercer est limité à 2 % de l'effectif total des médecins non juifs inscrits au tableau dans la circonscription de chaque conseil



régional de l'ordre (arrêté viziriel du 24.2.1942 B.O. du 6.3.1942 annexe N° II)

APPLICATION DU STATUT DES JUIFS.

ADMINISTRATION PUBLIQUE Le Dahir du 31.10.1940 a été promptement appliqué dans toute sa rigueur. Voici, à titre d'exemple, les radiations prononcées contre des fonctionnaires juifs dans l'administration des finances :

RADIATION DES CADRES B. O du 24.1.1941

Par arrêtés du directeur des finances en date des 2, 5, 6, 9 et 14 Décembre 1940 : MM. ABECCASSIS Elie, Contrôleur principal de comptabilité de 1ère Classe;

Monsieur Meyer Marcel, Vérificateur principal de 2ème classe

BENICHOUC Lucien, Contrôleur de 3ème Classe ;

SEBAN Ephraïm Commis principal de 3ème classe

AZOULAY Edmond " " " " "

COHEN Albert Commis principal de 1ère classe

EIKOUBI Jeddah " " " " "

COHEN SCALI David " " " " "

CHTRIT Salomon Collecteur de 2ème classe

Abitbol Elie, Commis d'interprétariat de 1ère Classe.

sont rayés des cadres de l'Administration des finances à compter du 31 Décembre 1940 par application du Dahir du 31 Octobre 1940.

Le B.O. suivant du 31.1.1941 contient également (P.105 et 106) une longue liste de fonctionnaires juifs rayés des cadres.

MEDECINE : Les débats du conseil supérieur de l'Ordre des medecins (P.Vdes réunions des 26.12.1941 - 22.3.1942 - 19.4.1942 - 3.5.1942 et 19.12.1942) montrent la malveillance de cet organisme à l'égard des medecins juifs.

En ce qui concerne, en particulier l'autorisation sollicitée par les medecins juifs radiés de pouvoir au moins continuer à soigner leurs coreligionnaires, le Conseil s'est borné à se déclarer incompetent.

L'appel de la Communauté juive de Casablanca, en date du 22.4.1942 adressé à la résidence par l'intermédiaire de l'Inspecteur des Institutions Israélites au Maroc est demeuré vain. Cependant cet appel invoquait à bon droit comme précédent, l'arrêt inséré au journal Officiel Tunisien du 6.11.1941 dont l'article 16 autorise les

...../.....

